

le Manitoba, deux semaines après trois ans. Le bill numéro 16 prévoit donc autant de vacances, sinon plus, que cinq des sept provinces où est appliquée cette mesure législative. Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse et l'Île du Prince-Édouard n'ont aucune loi relative aux vacances. La loi du Nouveau-Brunswick s'applique seulement aux mines, à la construction et aux industries connexes auxquelles la loi s'applique en vertu d'un décret du conseil.

Quant aux divers aspects du bill, j'estime qu'ils se comparent favorablement à ceux de toute autre législation du genre où que ce soit. L'année d'emploi se compte à partir du jour où commence l'emploi continu. Il est aussi pourvu à un régime de vacances fondé sur l'année civile et assujéti à certaines conditions qui seront établies dans les règlements. Cela rendra le bill très souple dans son application.

La période au cours de laquelle l'employeur est tenu d'accorder les vacances est fixée à dix mois du jour anniversaire qui marque la fin de l'année d'emploi. C'est la période ordinairement prévue dans la législation des provinces.

Si un jour de congé survient durant les vacances, par exemple, le 1^{er} juillet ou la Fête du Travail, les vacances sont prolongées d'un jour payé, pourvu que l'employé ait été payé pour son travail de ce jour-là s'il n'avait pas été en vacances. Un transfert d'entreprise d'un propriétaire à un autre ne rompt pas la continuité de l'emploi.

Lorsque la mesure entrera en vigueur, tous ceux qui ont terminé la période requise d'emploi continu auront droit aux vacances payées prévues dans le bill.

À la fin de l'emploi, l'employé a droit à des vacances à l'égard de toute année complétée au cours de laquelle il n'a pas eu de vacances et aussi à l'égard de la partie de l'année qui est complétée, soit 2 p. 100, soit 4 p. 100, suivant la période d'emploi. Cela n'est pas valable si l'emploi a duré moins de 30 jours.

Cette mesure législative annule tout autre contrat ou convention, sauf si ce contrat ou cette convention est plus favorable à l'employé. Cependant, une convention collective constitue une exception si elle lie l'employeur quand cette mesure législative entrera en vigueur. Si la convention prévoit des vacances annuelles, les termes de la convention resteront en vigueur jusqu'à expiration de la convention. Cela permettra une adoption plus rationnelle de la mesure législative et évitera les confusions.

La mesure législative prévoit l'autorisation de promulguer des règlements portant sur les questions d'administration et d'application.

Elle prévoit également l'autorisation de prendre des dispositions spéciales à l'égard des employés saisonniers ou temporaires.

Je pense, monsieur l'Orateur, que ces dispositions devraient entraîner l'adhésion de la Chambre car cette mesure législative constitue un progrès qui contribuera à accorder à la main-d'œuvre un droit qui sera statutaire alors qu'il est depuis longtemps sujet à des négociations.

M. J. A. Byrne (Kootenay-Est): Monsieur l'Orateur, je tiens premièrement à féliciter le ministre du Travail (M. Starr) de sa participation très importante au débat de cet après-midi et de la manière dont il a expliqué les dispositions du bill qu'il propose, prévoyant des vacances payées pour tous les employés tombant sous la juridiction du gouvernement fédéral. J'ai toujours été d'avis que des sujets semblables ne devaient pas nécessairement être abandonnés aux négociations collectives. Les années durant lesquelles j'ai appuyé le gouvernement libéral, je me suis efforcé avec ardeur de convertir le Cabinet à ma manière de voir, non seulement en ce qui concerne cette mesure particulière, mais également au sujet de la sécurité syndicale et autres mesures qui profiteraient à la main-d'œuvre en particulier et au mouvement ouvrier en général. Par conséquent, je ne crois pas faire preuve d'inconséquence en félicitant de nouveau le ministre, à l'occasion de la présentation de ce bill, de sa façon très claire d'expliquer les différents détails.

Je pense, toutefois, que le ministre aurait dû examiner le bill présenté par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) qui prévoit de meilleures dispositions; en effet, après un an de service, un employé aurait droit à deux semaines de vacances payées. Cet employé, après tout, a participé durant une année pour un montant égal à l'industrie elle-même, à la production de l'industrie et au bénéfice qu'elle réalisera.

J'ai de la peine à comprendre pourquoi le gouvernement tient à faire la différence entre un an de service et deux ans de service. Si le ministre veut tenir compte de la durée de service pour déterminer la longueur des vacances payées, il devrait alors pousser la chose plus loin et accorder, comme certaines sociétés le font, des vacances supplémentaires pour un service continu. C'est tout ce que j'ai à dire là-dessus.

Je constate avec plaisir que cette mesure s'applique aussi aux sociétés de la Couronne. Le ministre a bien dit que la majorité des employés des sociétés de la Couronne ont déjà droit à des vacances payées, mais il a mentionné qu'il y a environ 5,000 employés qui n'y ont pas encore droit. Cette mesure va certainement leur rendre un grand service.